

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral accordant à
la SAS Parc éolien de Saint-Souplet
l'autorisation environnementale d'exploiter
un parc éolien de 5 aérogénérateurs et
3 postes de livraison
sur la commune de SAINT-SOUPLET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code pénal

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-77 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2018 et complétée le 24 avril 2019 par la SAS Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur de Défense-Tour B 100 esplanade du Gal De Gaulle- 92932 Paris La défense, en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 28,8 MW et 3 postes de livraison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 prorogeant jusqu'au 20 octobre 2019 le délai d'instruction initiale du dossier de demande d'autorisation présenté par la société "SAS Parc éolien de Saint-Souplet" en vue d'exploiter 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de SAINT SOUplet ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de Météo France en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 2018 ;

Vu le courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 5 juin 2018 et l'absence d'avis suite au dépôt de compléments ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 juin 2018 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 07 juin 2018 et du 24 mai 2019 concernant notamment l'implantation des éoliennes E1, E3 et E6 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 18 juin 2019 sur la demande susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre au 19 octobre 2019 inclus sur la demande présentée par la SAS du Parc éolien de Saint-Souplet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs à Saint-Souplet ;

Vu le courrier du 28 octobre 2019 par lequel le commissaire enquêteur sollicite l'octroi d'un délai supplémentaire pour la transmission du retour d'enquête ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019 accordant un délai de 15 jours supplémentaires au commissaire enquêteur, soit jusqu'au 4 décembre 2019 pour rendre son rapport et ses conclusions ;

Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique transmis le 18 novembre 2019 par l'exploitant au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 décembre 2019 en sous-préfecture de CAMBRAI, réceptionnés en Préfecture du Nord le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de MENNEVRET, WASSIGNY, SAINT-BENIN ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de BERTRY, SAINT-SOUPLET, MAZINGHIEN, RIBEAUVILLE, VAUX-ANDIGNY ET SEBONCOURT ;

Vu le rapport du 15 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse de l'exploitant au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur transmise par courriel le 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 février 2020 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments de réponse et observations transmises le 30 avril 2020 par l'exploitant ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 prorogeant jusqu'au 27 octobre 2020 le délai d'instruction finale du dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS Parc éolien de Saint-Souplet en vue d'exploiter 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de SAINT-SOUPLET ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 3 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 18 septembre 2020;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que les écoutes au sol et en altitude réalisées ont mis en évidence que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle de nathusius, Noctule de leisler, Pipistrelle commune et Sérotine commune, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

Considérant que les écoutes au sol indiquent des taux de fréquentation à proximité de E1, E3 et E6 qui vont de moyen à très important sur la durée du cycle biologique annuel des chiroptères (transit printanier, parturition, estivage et migration automnale) ;

Considérant qu'il y a donc un enjeu chiroptérologique significatif au niveau des haies et des prairies de la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que l'éolienne E1 se situe à 71 m en bout de pale d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;

Considérant que l'éolienne E3 se situe à 19 m en bout de pale d'une haie et à proximité immédiate d'une prairie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies constituant des zones de gagnage et de transit en lien avec des colonies présentes dans le village de Saint-Souplet ;

Considérant que l'éolienne E6 se situe à 81 m en bout de pale, d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;

Considérant qu'en conséquence, les distances relevées en bout de pale pour les éoliennes E1, E3 et E6 ne permettent pas de limiter les risques de mortalité pour les espèces de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant qu'en conséquence les éoliennes E1, E3 et E6 constituent de par leur proximité un risque pour le maintien des populations locales de chiroptères, espèces protégées ;

Considérant qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones à enjeu d'une distance suffisante est de nature à prévenir la mortalité des chiroptères par collision et par barotraumatisme ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de chasses ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt de toutes les machines pour des vitesses de vents inférieure à 3,5 m/s d'avril à octobre ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt des machines E1, E3 et E6 pour des vitesses de vents inférieure à 6 m/s du 20 mai au 20 octobre durant les six heures suivant le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 10 °C ;

Considérant que l'arrêt des machines proposé n'est pas de nature à permettre de réduire les impacts résiduels sur les chiroptères, en termes de mortalité et de perte de fonctionnalité des zones de chasse, à un niveau acceptable ;

Considérant que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères et n'est donc pas de nature à prévenir les inconvénients pour les chiroptères ;

Considérant également que la zone d'implantation du projet se situe à proximité de 2 axes migratoires : un axe principal constitué par la vallée de la selle, située à environ 300 m à l'Est de l'AEI et un axe secondaire à environ 500 m à l'Ouest de l'AEI ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est traversée par 3 axes marginaux de migration ;

Considérant que les éoliennes E1, E3 et E6 se situent sur ces axes marginaux de migration ;

Considérant que 54 espèces migratrices, dont 9 inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux, ont été répertoriées dans l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que l'implantation des éoliennes E1, E3 et E6 sur des axes marginaux et à proximité d'axes plus importants est de nature à perturber la migration de ces espèces ;

Considérant que, l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

Considérant qu'à minima le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'émergence réglementaires ;

Considérant que les mesures de gestion prévues par l'exploitant pour les eaux de ruissellement sur les bassins versant concernés par l'implantation du projet sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'aménagement paysager et écologique aux abords de l'ancienne gare de Saint-Souplet et de la vallée de la Selle contribuent à l'amélioration des paysages et cadre de vie et qu'elles favoriseront la biodiversité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éoliennes E1, E3 et E6 porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies pour les éoliennes E1, E3 et E6, il convient de refuser l'autorisation environnementale en ce qu'elle concerne ces éoliennes ;

Considérant que, par leur éloignement des zones à enjeux pour la biodiversité, les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 présentent un impact acceptable sur la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies en ce qu'elles concernent les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 et les postes de livraisons associés, ;

Considérant que les éléments transmis postérieurement aux débats de la CDNPS du 4 février 2020 sont ceux qui avaient été sollicités en commission et qu'il y avait lieu de les lui soumettre afin qu'elle puisse confirmer ou infirmer sa position initiale ;

Considérant que la CDNPS du 16 juillet 2020 a rendu un avis favorable au projet d'autorisation partielle susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;
- des autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L. 6352-1 du code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur de Défense-Tour B 100 esplanade du Gal De Gaulle - 92932 Paris La défense, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E2	737603	6994281	Saint-Souplet	La Montagne Crapez	Section ZE parcelle n° 9
Aérogénérateur E4	736891	6994846	Saint-Souplet	L'Epine au Puits	Section ZK parcelle n° 16
Aérogénérateur E5	737835	6993332	Saint-Souplet	La vallée aux loges	Section ZH parcelle n° 89
Aérogénérateur E7	737078	6993820	Saint-Souplet	La vallée aux Juments	Section ZH parcelle n° 32
Aérogénérateur E8	736245	6994371	Saint-Souplet	Imberfayt	Section ZI parcelle n° 27
Poste de livraison 1	737164	6994586	Saint-Souplet	La vallée aux Juments	Section ZH parcelle n° 1
Poste de livraison 2	737173	6994580	Saint-Souplet	La vallée aux Juments	Section ZH parcelle n° 1
Poste de livraison 3	736561	6994120	Saint-Souplet	Imberfayt	Section ZI parcelle n° 30

Article 1.4 : Installations refusées

La demande d'autorisation environnementale est refusée pour l'installation des aérogénérateurs E1, E3 et E6.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 3,6 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât maximale de 91,5 mètres et de diamètre de rotor maximal de 117 mètres ; 3 postes de livraison	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1. Supérieure ou égale à 20 ha	La surface de bassin versant interceptée par le projet est de 437 ha	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 .

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SAS Parc éolien de Saint-Souplet s'élève donc à :

$$M_{(2019)} = 5 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$M_{(2019)} = 5 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3,6 - 2)) \times ((108,9 / 102,3) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196)) = 352\,465 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_{2011} = 102,3$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

$\text{Index}_{2020} = 108,9$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} avril 2020,

$\text{TVA}_{2011} = 19,6 \%$ $\text{TVA}_{2019} = 20 \%$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 : Mesures liées à la construction

Article 2.3.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Suivant l'arrêté du 23 Avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (pour des éoliennes d'une hauteur totale à 150m) : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.3.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.3.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.3.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr .

Article 2.3.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.3.6 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère à la base des éoliennes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.4.2. Mesure de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage pour préserver les chiroptères pour l'éolienne E2 dans les conditions suivantes :

- du 15 mars au 15 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieure à 6 m/s ;
- par des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité éolienne pour ces conditions.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.3. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes est organisée pendant 3 mois à compter de la mise en service auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Article 2.4.4. Aménagements paysager et écologique

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant s'assure de la mise en place des aménagements prévus dans l'étude d'impact (version 25/04/2019) aux abords de l'ancienne gare de Saint-Souplet et de la vallée de la Selle. Ces aménagements sont réalisés dans le respect de la convention de partenariat signée entre le CCAS, la commune de Saint-Souplet et l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Souplet.

Le suivi de la réalisation et de la pérennité de ces aménagements est effectué par l'exploitant.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.5. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a

pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.6. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes .

Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

II.- Protection du paysage

Article 2.4.7 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux les postes de livraison dans le paysage.

Article 2.4.8 Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.5.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Les possibilités d'élagage sont limitées aux strictes nécessités du chantier.

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les stockages de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail sont limités au strict nécessaire. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). Ils doivent être stockés dans des bacs de retentions suffisamment dimensionnés (1.25 fois le volume des liquides) et avec la mise en place de kits antipollution à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Prescription spécifique à la plateforme accueillant l'éolienne E5

Compte tenu de la proximité de l'éolienne E5 avec la vallée de la Selle et de la topographie du terrain à proximité, l'exploitant prévoit la mise en place **directement sur la parcelle** d'implantation et **avant tout démarrage de travaux** la mise à disposition en quantité adaptée de kit de dépollution et de tout dispositif destiné à lutter contre une pollution accidentelle.

Un dispositif de rétention / barrage mobile est présent sur la plateforme afin de pouvoir s'assurer de sa mise en place dans les plus brefs délais en cas d'incident.

Article 2.5.3 Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.

Article 2.5.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de manière à être le plus possible en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie peut être alimentée de manière autonome ou raccordée à une installation agricole. Dans le cas de l'autonomie, son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.5.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions

favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.6 : Autosurveillance

Article 2.6.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 2.6.2.- Plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridage prévues dans l'étude d'impact (version 25/04/2019) afin de respecter les émergences réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.6.3 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.7. : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc,

l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents relatifs au titre III du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Article 3.1 : Gestion des eaux pluviales

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les aménagements de gestion des eaux pluviales prévus dans l'étude hydraulique (version 25/04/2019) et repris à l'article 3.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la mise en place de ces aménagements.

Une fois réalisée, l'exploitant réalise une cartographie de ces aménagements qu'il tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2 : Aménagements à réaliser

Les aménagements suivants, en vue de réduire l'impact des eaux de ruissellements en aval, sont mis en place dès la mise en service industrielle du parc :

Plateforme concernée	Identifiant de l'aménagement	Aménagement	Description
E2	Fi15	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°2 dit chemin des Charbonniers à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E2	Fi16	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme d'E2, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E2	Fi17	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°2 dit chemin des Charbonniers à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E4	Fi13	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°2 dit chemin des Charbonniers à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E4	Fi14	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme d'E4, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E4	F1	Fascine	Projet de création d'une fascine en travers d'un talweg, en amont immédiat de la RD67, portée par le SMBV de la Selle
E5	Fi5	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme et de l'accès à créer pour E5, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E7	Fi1	Fossé de stockage	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de

		et d'infiltration	la plateforme et de l'accès à créer pour E7, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E7	PG1	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques
E7	PG2	PG2 Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques
E8	Fc2	Fossé de collecte	Création d'un fossé de collecte le long de la plateforme d'E8 permettant de faire transiter les écoulements du bassin versant amont vers l'aval de la plateforme, sans créer de risque d'érosion pour celle-ci.
E8	Fi8	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme d'E8, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	Fi9	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°30 dit sentier des Gadins à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	Fi10	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°30 dit sentier des Gadins à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	Fi11	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CD n°67 de Busigny au Cateau par la Haie Meneresse à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	PG4	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques
E8	PG5	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué de 12 m, 6 m de part et d'autre de la limite parcellaire (ZI28 et ZI29) afin de créer un point d'accès aux parcelles pour les agriculteurs.
Chemin vicinal n°6	Fi6 et Fi7	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la VC n°6 de Saint Souplet à Vaux à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
	PG3	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la mise en place de ces aménagements.

Article 3.3 : Suivi et entretien

Les aménagements prévus à l'article 3.2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

En cas de forts épisodes pluvieux, des visites de vérification et d'entretien éventuel sont réalisées.

L'entretien des fossés et ouvrages est réalisé à minima 2 fois par an.

Le suivi et l'entretien de ces aménagements sont à la charge de la société exploitante durant toute la durée d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs au suivi et à l'entretien des aménagements.

Titre IV Dispositions diverses

Article 4.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4.3 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SEBONCOURT, BOHAIN EN VERMANDOIS, MENNEVRET, TUPIGNY, HANNAPES, LA-VALLEE-MULÂTRE, BECQUIGNY, MOLAIN, VAUX-ANDIGNY, PREMONT, SAINT-MARTIN-RIVIERE, WASSIGNY, RIBEAUVILLE dans le département de l'Aisne (02) et MAUROIS, BERTRY, HONNECHY, REUMONT, TROISVILLES, SAINT-BENIN, SAINT-SOUPLET, MARETZ, BUSIGNY, MAZINGHIEN, BAZUEL, LE-CATEAU-CAMBRESIS, REJET-DE-BEAULIEU et CATILLON-SUR-SAMBRE dans le département du Nord (59),

- Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ,
- Communauté de communes du Pays du Vermandois,
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SOUPLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du Parc éolien de Saint-Souplet.

Article 4.5 : Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Fait à LILLE, le - 5 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE